



Association régionale de pickleball de l'Outaouais

## **Code de conduite pour les membres de l'ARPO**

Adopté par le conseil d'administration de l'ARPO le 8 novembre 2022

Le présent code de conduite définit le comportement attendu de la part de l'ensemble des membres de l'association régionale de pickleball de l'Outaouais (ARPO ou Association), incluant les administrateurs, les joueurs et les responsables de ligue et de libre animés. Il réfère aux valeurs qui doivent guider les actions des membres lorsqu'ils participent aux activités et événements de l'ARPO. Le code de conduite s'adresse aussi bénévoles et officiels qui ne sont pas nécessairement membres de l'ARPO mais qui participent aux événements organisés par l'ARPO.

## 1. Valeurs

Le membre (et tous ceux précédemment nommés) s'engage à respecter en tout temps les politiques, procédures et règles de l'ARPO, que ce soit lors d'activités spéciales, d'événements, de formation, de tournois et de participation dans les ligues de l'ARPO.

De plus, il adopte un comportement fondé sur les valeurs suivantes :

### 1. ESPRIT D'ÉQUIPE

Le membre s'engage à avoir un esprit sportif dans ses interactions avec les autres en arborant une attitude de franc-jeu (fair-play), de camaraderie, de solidarité et de bonne humeur.

### 2. RESPECT

- Le membre de niveau plus avancé qui se trouve en situation de jeu avec des membres de niveau moins avancé, voire débutant, s'engage à être patient, accueillant et compréhensif envers ceux-ci afin de favoriser l'intégration de tous au pickleball.
- Le membre (et tous ceux précédemment nommés) s'engage à respecter toutes les personnes peu importe les caractéristiques physiques, l'aptitude sportive, l'âge, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la croyance, les opinions, les handicaps, la situation économique, l'identité ou l'orientation sexuelle.
- Le membre (et tous ceux précédemment nommés) s'abstient de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou d'abus verbal ou physique envers un membre de l'ARPO et tous ceux précédemment nommés.

## 2. Manquement au code de conduite des membres

En cas de non-respect du présent code de conduite, le membre s'expose à des sanctions. Ces sanctions peuvent aller de la suspension de ses privilèges comme membre de l'ARPO, y compris l'interdiction de participer aux activités de l'ARPO, jusqu'à l'expulsion de l'Association.

À la réception d'une plainte écrite alléguant un manquement au code de conduite, le conseil d'administration formera un comité ad hoc ayant comme mandat de :

- a) Traiter la plainte dont il est saisi conformément à la procédure indiquée en annexe A du présent Code.
- b) Faire rapport au conseil d'administration.

## ANNEXE A- MANQUEMENT AU CODE DE CONDUITE POUR LES MEMBRES

Procédure de traitement des plaintes relatives à l'observation du code de conduite pour les membres.

Cette procédure est celle de Pickleball Québec et elle sera appliquée par l'ARPO lors d'une situation de manquement au code de conduite.

### Généralités

1. Toute personne qui croit qu'une autre personne agit ou a agi en infraction avec les dispositions contenues dans le code de conduite des membres de l'ARPO a le droit de formuler une plainte sans qu'il lui soit porté préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.
2. Tous les renseignements relatifs à une plainte, de même que l'identité des personnes en cause, sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées sauf si la divulgation de ces renseignements se révèle nécessaire au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires.
3. Aucune information n'est consignée au dossier de la personne qui porte plainte; de telles informations sont, cependant, consignées au dossier de la personne ayant contrevenu au code de conduite si, après enquête, une sanction administrative ou disciplinaire est survenue.
4. La personne qui porte plainte et la personne présumée avoir enfreint le code d'éthique sont traitées en toute impartialité.

### Traitement des plaintes de nature éthique

1. Pour déclencher la suite de la procédure, toute plainte doit être documentée et déposée par écrit au président du conseil d'administration.
2. Dans le cas où la plainte est dirigée contre le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration deviendra responsable du traitement de la plainte.
3. Le président du conseil d'administration avisera par écrit les membres du conseil d'administration non visés personnellement par la plainte. Le conseil d'administration aura alors la tâche de former un comité d'audience ad hoc. Ce comité sera mandaté pour l'audition du cas et la recommandation d'une sanction appropriée (voir le paragraphe « Sanctions » ci-dessous). Si la plainte vise un administrateur du conseil d'administration de l'ARPO, le comité ad hoc devra inclure au moins un avocat qui n'est pas membre du conseil d'administration.
4. Dans les cas où une audition s'avère nécessaire, le secrétaire du comité d'audience avisera par écrit le présumé contrevenant, l'informant des charges qui pèsent contre lui

et le convoquant à une audition en l'informant du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci. Ce dernier pourra expliquer par écrit, en personne ou par vidéoconférence, sa version des faits. Si c'est par écrit, un délai précis de réception sera établi et il en sera informé.

5. Le secrétaire du comité d'audience doit transmettre au moins trois jours avant l'audition tout document ou liste de témoins aux membres du comité et à l'autre partie. Il y joindra toutes les informations qu'il aura recueillies.
6. À la suite de l'audition, où la partie plaignante et la partie défenderesse aura à tour de rôle la possibilité d'exposer leur version des faits, le comité pourra décider du bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu, de la sanction et de la méthode d'application d'une telle sanction.
7. Le conseil d'administration devra entériner cette décision et, par la suite, la partie fautive sera notifiée par écrit des mesures prises.

Dans le cas d'une poursuite judiciaire :

8. Le comité d'audience peut condamner la partie plaignante ou la partie défenderesse aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
9. Le comité d'audience qui rejette une plainte peut condamner la partie plaignante aux déboursés.
10. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais d'envoi enregistré, les frais de justice, les indemnités payables aux témoins assignés ainsi qu'aux membres du comité d'audience et au secrétaire.

### **Sanctions**

La personne, qui est reconnue avoir commis une infraction au code de conduite pour les membres ou au d'éthique des administrateurs, est passible de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la destitution.

### **Recours**

Toute personne qui n'est pas satisfaite des mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au code de conduite pour les membres ou au d'éthique des administrateurs peut demander un recours auprès du conseil d'administration qui pourra demander à une instance externe (avocat, nouveau comité, etc.) d'auditionner le cas à nouveau s'il y a des doutes sur la procédure utilisée.

### **Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.